



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2015-08-310-233– publié le 07 AOUT 2015

SOMMAIRE

31 – Préfecture de la Haute Garonne

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité**

Arrêté n° 2015-07-31-310-345 portant retrait de l'objet social du SIVOM de Saint-Félix-Lauragais et restitution aux communes membres de ce groupement de la compétence "périscolaire, les mercredis après-midi par temps de classe"



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n°2015-07-31-310-345

**signé par Madame la Sous-Préfète, chargée de mission
le 31 juillet 2015**

31 – Préfecture de la Haute Garonne

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité**

Arrêté portant retrait de l'objet social du SIVOM de Saint-Félix-Lauragais et restitution aux communes membres de ce groupement de la compétence "périscolaire, les mercredis après-midi par temps de classe"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/1/AP/SJ/2015

Arrêté préfectoral portant retrait de l'objet social du SIVOM de Saint-Félix-Lauragais et restitution aux communes membres de ce groupement de la compétence « périscolaire, les mercredis après-midi par temps de classe »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0002 en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Florence VILMUS, sous-préfète, chargée de mission ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 1972 autorisant la création du SIVOM de Saint-Félix-Lauragais, complété et modifié par les arrêtés des 24 mars 1975, 08 juillet 1975, 05 août 1982, 27 novembre 1984, 29 juillet 1985, 09 janvier 1990, 06 septembre 1991, 08 mars 1995, 10 avril 1995, 04 janvier 1996 24 juin 2009, 29 novembre 2010, 5 juillet 2013 et 18 septembre 2014 ;

VU la délibération n° 13042015-4 du 13 avril 2015 par laquelle le comité syndical du SIVOM a décidé de retirer de son objet social la compétence « périscolaire les mercredis après-midi par temps de classe » en vue de la restituer aux communes membres concernées et de modifier à cet effet l'article 2 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les communes membres du SIVOM disposaient de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical (28/04/2015), pour se prononcer sur cette modification statutaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des assemblées délibérantes des collectivités membres concernées est réputée favorable ; Que dès lors, les conseils municipaux des communes du Falga, de Montégut-Lauragais, Nogaret et Revel, qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la majorité requise par les articles L.5211-17 (à contrario) et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : LE SIVOM de Saint-Félix-Lauragais est autorisé à retirer de son objet la compétence « *périscolaire les mercredis après-midi par temps de classe* » et à modifier en conséquence l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du SIVOM de Saint-Félix-Lauragais tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales et de l'article 2 des statuts dudit SIVOM, les collectivités membres adhèrent à ce groupement pour les compétences optionnelles suivantes :

COMMUNES MEMBRES	Compétences optionnelles			
	Travaux de voirie	Création, Gestion, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	Restauration scolaire	Mise à disposition de matériel ou de véhicules
CABANIAL (LE)		X	X	
FALGA	X			X
JUZES	X			X
MAURENS	X			X
MONTEGUT LAURAGAIS	X	X	X	X
NOGARET	X	X	X	X
REVEL	X			X
ROUMENS	X	X	X	X
ST FELIX LAURAGAIS	X			X
ST JULIA	X	X	X	X
VAUDREUILLE	X			X

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le Président du SIVOM de Saint-Félix-Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète chargée de mission

Florence VILMUS

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS – AVRIL 2015

Article 1^{er} :

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de : LE CABANIAL, LE FALGA, JUZES, MAURENS, MONTEGUT LAURAGAIS, NOGARET, REVEL, ROUMENS, SAINT FELIX LAURAGAIS, SAINT JULIA et VAUDREUILLE, un syndicat qui prend la dénomination de

SIVOM DE SAINT FELIX LAURAGAIS

Les communes adhérentes autorisent le syndicat à exercer, à la demande de leurs conseils municipaux, des activités optionnelles précisées à l'article 2, conformément à l'article 5.

Article 2 :

Le syndicat exerce pour le compte des Communes membres, les compétences à caractère optionnel suivantes :

- ✓ **Les travaux de voirie** : travaux d'entretien des voies et réseaux - travaux de création ou de réaménagement en matière de voirie communale - travaux d'urbanisation et d'aménagements avec emprise sur routes départementales ;
- ✓ **La création, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires** dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI); incluant le service garderie périscolaire ; Sont exclus de cette compétence périscolaire les mercredis après-midi par temps de classe.
- ✓ **Restauration scolaire.**
- ✓ **La mise à disposition de matériel ou de véhicules** syndicaux au profit des communes.

Le syndicat pourra exercer ces compétences pour le compte de tiers.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint Félix Lauragais.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, telles que définies à l'article 2 ;
- 2) Le transfert prend effet 30 jours suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire ;
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11 ;
- 4) Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune au Président du Syndicat.

Article 6 :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, telles que définies à l'article 2;
- 2) La reprise prend effet 30 jours suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- 3) Pour la compétence scolaire, la reprise ne pourra prendre effet qu'à la rentrée suivante ; de plus un délai minimum de 30 jours devra être respecté en tout état de cause. Le retrait ne pourra avoir lieu, en cas de regroupement pédagogique, qu'avec l'accord unanime des élus intéressés ;
- 4) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Il en va de même pour le matériel acquis par le Syndicat ;
- 5) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11 ;
- 6) La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- 7) La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat ;
- 8) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire de la Commune au Président du Syndicat.

Article 7 :

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et d'un suppléant.

Article 8 : Le bureau est composé d'un Président et d'au minimum 2 Vices présidents élus par le comité syndical parmi ses membres (articles L 2122-7 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 : Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Le comité syndical délibère dans les conditions fixées par les articles L 5212.15 et L 5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata des bases d'imposition des quatre taxes : taxe d'habitation, taxe foncière sur bâti, taxe foncière sur non bâti, taxe professionnelle (révisées chaque année).

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :

- **pour l'ensemble des travaux** d'aménagement, d'entretien, ou de création de voirie : au prorata des travaux envisagés – après déduction du FCTVA escompté et/ou des subventions accordées, selon le cas ;

Le SIVOM réalisera un appel de fonds à l'encontre de la commune concernée, en début d'exercice, à hauteur des sommes votées au budget prévisionnel – en fin d'exercice, un état des dépenses nettes à régler par la commune au titre des opérations d'investissement sera édité ; il permettra d'établir un solde débiteur ou créditeur pour la commune – en cas de solde débiteur, le SIVOM procèdera à un appel de fonds complémentaire – en cas de solde créditeur, les fonds ne seront pas restitués et constitueront une avance sur l'exercice suivant, sauf demande contraire de la commune concernée et avis favorable du comité syndical.

- **pour la création, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des écoles**, services périscolaires inclus (garderie et restauration scolaire), dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal :

pour les dépenses de fonctionnement, les modalités de contribution seront définies dans le règlement de fonctionnement souscrit entre communes adhérentes au RPI ;

pour les dépenses d'investissement et notamment les remboursements d'emprunts, les modalités de contribution seront définies par délibération.

- **pour la restauration scolaire**,

pour les dépenses de fonctionnement, les modalités de contribution seront définies dans le règlement de fonctionnement souscrit entre communes adhérentes ;

pour les dépenses d'investissement, les modalités de contribution seront définies par délibération.

- **pour la mise à disposition de matériel ou de véhicules** : selon délibération du comité syndical.

- pour les dépenses spécifiques d'investissement : selon délibération du comité syndical ;

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de REVEL.

Article 12 : L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée à la majorité simple.

Article 13 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant leur mise à jour en date du 13 AVRIL 2015.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 31 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,

Florence VILMUS

André REY
Président du SIVOM

SIVOM de Saint Félix Lauragais
siège social Mairie
31540 Saint Félix Lauragais
05 62 12 08 50 - sivom31540@orange.fr